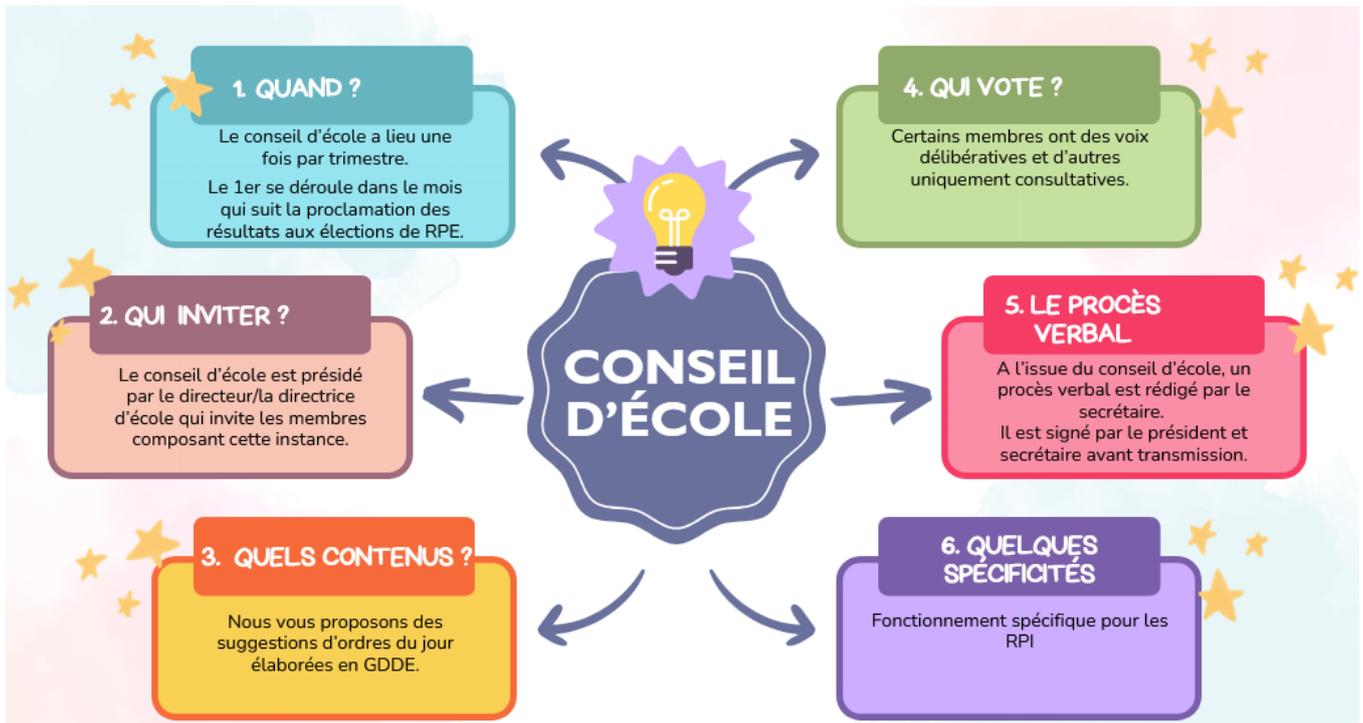


Fiche Direct'Eure n°1 LE CONSEIL D'ÉCOLE



1. QUAND ?

Code de l'Éducation : [Article D411-1](#)

Le conseil d'école **se réunit au moins une fois par trimestre**, et **obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections** des représentants de parents d'élèves, sur un **ordre du jour adressé au moins huit jours avant** la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

2. QUI INVITER ?

Code de l'Éducation : [Article D411-1](#)

Dans chaque école, le conseil d'école est composé - *a minima* - des membres suivants :

- le directeur/la directrice de l'école, président de l'instance ;
- deux élus (le maire ou son représentant et un conseiller municipal ou le président de l'EPCI compétent) ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un enseignant spécialisé du RASED intervenant dans l'école, désigné par le conseil des maîtres ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN), *si l'école en a un - en général il se présente dès la rentrée scolaire.*

L'inspecteur/inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions, **en cas d'absence, il est systématiquement excusé.**

3. QUELS CONTENUS ?

Code de l'Éducation : [Article D411-2](#)

[Suggestions de points à aborder à l'ordre du jour](#) - Document proposé par le GDDE 27 – Groupe Départemental Directions d'École

4. QUI VOTE ?

Membres ayant le droit de vote (voix délibérative)

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Directeur de l'école, qui préside le conseil ;
- Ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- Un enseignant spécialisé du RASED désigné par le conseil des maîtres ;
- Maire ou son représentant ;
- Conseiller municipal ou président de l'intercommunalité ;
- Représentants élus des parents d'élèves (au maximum autant que le nombre de classes de l'école) ;
- Délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) chargé de visiter les écoles

L'ensemble de ces membres a le droit de vote.

IMPORTANT : le conseil d'école peut avoir lieu même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné (par exemple s'il n'y avait aucun candidat).

Membres supplémentaires, voix consultative

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister au conseil sans participer aux votes. (*sauf s'ils remplacent un RPE titulaire*)

Peuvent également participer au conseil d'école si des sujets à l'ordre du jour les concernent :

- Directeur/directrice des affaires scolaires ;
- Représentants du périscolaire ;
- Enseignant(s) EILE ;
- Personnes chargées d'activités sportives et culturelles ;
- Enseignants spécialisés du RASED autre que celui désigné ;
- Psychologue de l'éducation nationale ;
- Équipe médicale scolaire ;
- Assistantes sociales ;
- ATSEM après accord de la municipalité

Ces membres supplémentaires n'ont pas le droit de vote.

5. LE PROCÈS VERBAL

A l'issue du conseil d'école – *quelques jours après*, le procès verbal est finalisé puis signé par le/la secrétaire et le/la président(e).

Un exemplaire est à transmettre **numériquement en version PDF** au secrétariat de l'inspection de circonscription et à la mairie. Il est également transmis à l'ensemble des membres du conseil d'école.

Un exemplaire du procès verbal est affiché pour l'ensemble des parents d'élèves dans un endroit facilement accessible ou envoyé numériquement (*messagerie école, ENT*) **en version PDF**.

6. QUELQUES SPÉCIFICITÉS

- Dès le 1er conseil d'école, chaque école d'un même RPI doit prendre une délibération actant le principe d'un conseil d'école fusionné. Dès que cette délibération est faite (*dans l'idéal, il faudrait que chaque école soit dans une pièce indépendante pour voter...*), il est possible de mettre en place le conseil d'école fusionné pour la durée d'une année scolaire – dès le 1er conseil d'école.
- Pour rester dans le cadre réglementaire du Code de l'Éducation, il est toutefois nécessaire de choisir un directeur d'école qui sera, sur le papier, président des 3 conseils d'école fusionnés.
- Malgré l'existence d'un président à l'année, il est tout à fait possible que le directeur d'école qui reçoit dans son école préside « son » conseil d'école, la présidence de chaque conseil d'école peut alors tourner !

La représentation des membres dépend de la nature du RPI.

Il existe deux sortes de RPI :

- **les RPI dispersés** : chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école ; **chaque commune est représentée au conseil d'école**. Si le RPI est adossé à un EPCI, le président de cet établissement ou son représentant est également représenté au conseil d'école de chaque commune.

- **les RPI concentrés** : l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes ; **seule la commune d'implantation de l'école et le président ou représentant de l'EPCI, lorsque le RPI est adossé à un EPCI, sont représentés au conseil d'école**.

Point de vigilance :

Dans la mesure où la constitution d'un EPCI ou d'un RPI résulte d'une démarche volontaire et d'un accord entre communes, la participation de chacune des communes partenaires au conseil d'école de toutes les écoles des communes membres de l'EPCI ou du RPI conduirait à sur-représenter les collectivités locales par rapport aux autres membres de la communauté éducative et à déséquilibrer le rapport établi par la réglementation entre le nombre des enseignants et des représentants des parents d'élèves, qui constituent l'essentiel du conseil, et le nombre des autres membres.

Source : <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170901280.html>